



MAIRIE D'EZE

A R R Ê T É

Portant règlement général des cimetières d'EZE

Nous, Stéphane CHERKI, Maire de la commune d'EZE,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code des communes,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2001 relatif aux opérations funéraires

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Article 1 - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE

Aux termes de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans le cimetière d'une commune est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même si elles sont décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, même si leur domicile n'est pas sur le territoire de la commune ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales de celle-ci.

Toutefois le maire pourra accorder des dérogations dans certains cas particuliers non prévus ci-dessus.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 2 - PARTAGE DES COMPETENCES

Pour la mise en œuvre des compétences exposées dans le présent règlement, les services suivants de la commune sont chargés respectivement :

- Le service population (bureau de l'état civil et des affaires funéraires), de la gestion administrative des cimetières
- Les services techniques (service espaces verts – cimetières), de leur gestion technique, de la création, l'extension et l'entretien des espaces qui les composent. Ils délivrent les autorisations des travaux, émettent des avis à ce sujet, vérifient l'exécution des travaux et leur conformité et s'assurent du planning de travail.

Article 3 - RESPECT DE LA DECENCE

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, ou qui enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment y parleraient à haute voix, y feraient entendre des chants profanes et troubleraient d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui s'y recueillent, qui y commettraient un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, seront raccompagnées aux portes du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière communal est interdite aux personnes en état d'ivresse, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux animaux (exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance), aux véhicules non autorisés.

Les personnes admises dans le cimetière communal et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect nécessaire seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de 8h00 à 19h

Article 4 - INTERDICTIONS DIVERSES

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs et les grilles de clôture des cimetières ;
- De monter sur les arbres et les monuments ;
- De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses ;
- D'enlever, de déplacer ou de toucher les objets déposés sur les tombes ;
- De fouler les terrains servant de sépulture ;
- De couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques ou privées ;
- De retirer des fleurs, plantes, vases, jardinières ou tout autre objet posés sur les sépultures ;
- De circuler dans les cimetières avec des engins à moteur ;
- De stationner des véhicules dans le cimetière ;
- De se livrer à des opérations photographiques, géodésiques, cinématographiques ou de quelque nature que ce soit nature, sans l'autorisation préalable du maire ;
- D'apposer des affiches et autres signes d'annonces autres que ceux émanant de l'administration à l'intérieur, aux portes ou sur les murs des cimetières ;

et, d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Article 5 - DEROGATIONS

Toutefois des dérogations pourront être apportées à certaines interdictions prévues à l'article 4, celle-ci n'étant ni générales ni absolues.

En ce qui concerne les objets, fleurs, plantes et jardinières, les demandes, y compris celles des horticulteurs et fleuristes chargés de l'entretien des tombes, seront soumis ponctuellement à l'appréciation du maire.

Dans tous les autres cas l'administration municipale examinera les demandes.

Ne sont pas concernés par ces mesures, les services municipaux chargés de l'ornementation florale des tombes militaires et de l'entretien des espaces verts et jardins, en dehors du respect qu'ils doivent manifester eux aussi pour la mémoire des défunts.

Article 6 - INTERDICTIONS DE FAIRE DES OFFRES DE SERVICE

Toute distribution de cartes, imprimés ou écrits quelconques et toute offre de service sont rigoureusement interdites à l'intérieur et aux abords des cimetières. Il est notamment défendu à tout entrepreneur d'effectuer une quelconque publicité, par exemple en apposant un panneau sur un véhicule ou du matériel de chantier restant à demeure dans les cimetières.

Ces interdictions s'adressent également à toutes les personnes intervenant à quelque titre que ce soit dans les cimetières.

Il est également interdit à toute personne de solliciter un pourboire ou une rétribution pour tout travail résultant de sa fonction.

Article 7 - RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE AU SUJET DES DÉGÂTS ET DES VOLS

La commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.
Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celles-ci. Il leur est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

Article 8 - INTERDICTION DE CERCUEILS NON AGRÉÉS DANS LES SÉPULTURES

Les sépultures en terrains concédés et dans les terrains communs ne pourront recevoir que des cercueils en matériaux agréés.

Article 9 - AFFECTATION DES TERRAINS DES CIMETIÈRES

Les terrains des cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Ils comprennent :

1° Les terrains communs, affectés à la sépulture des défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession et à l'inhumation des personnes décédées à l'hôpital pour lesquelles les corps n'auraient pas été réclamés par les familles ;

2° Un espace spécialement affecté à la dispersion des cendres, dénommé « espace de dispersion »

3° Les terrains pour fondation de sépultures privées. Ils sont divisés en deux catégories :

- Les sépultures traditionnelles :

Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment d'un décès, pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans ;

- Les sépultures cinéraires :

Elles peuvent être concédées par anticipation, ou au moment d'un décès, pour une durée de 50 ans, en cases dans un « columbarium » ;

- Un espace réservé à l'installation d'ossuaires, spécialement affecté à la réinhumation des corps et restes trouvés dans les sépultures des terrains communs et des concessions non renouvelées.

Pour des raisons techniques et afin de conserver l'ordre et la régularité des alignements, les terrains sont octroyés à la suite les uns des autres. L'établissement des plans de construction des carrés appartient à l'administration municipale.

Sur indication par l'état civil, chaque sépulture, concession ou case sera reportée sur le plan du cimetière communal par un numéro qui sera également reproduit sur le registre d'inhumation, ce qui permettra de déterminer facilement les dates d'inhumation et les noms des occupants des sépultures, des concessions ou des cases.

Article 10 - OUVERTURE ET FERMETURE DES SÉPULTURES

Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins vingt-quatre heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou trente-six heures ouvrables si un monument existant est à déposer.

À réception de cette demande, le maire donnera l'autorisation d'ouverture de sépulture, de dépose de monument ou de creusement à l'entreprise choisie par la famille.

Dès la fin de l'inhumation, les sépultures seront immédiatement comblées en totalité ou refermées par les fossoyeurs et les entreprises désignées.

En cas de force majeure reconnue par le responsable du service technique des cimetières, la fosse pourra être recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

En cas de non observation de cette disposition, la ville effectuera le rebouchage et la sécurisation des lieux à la charge du contrevenant moyennant une redevance dont le montant sera fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 11 - CONCESSION DES SÉPULTURES

Les sépultures sont concédées, par le conseil municipal ou par le maire si ce dernier a reçu délégation de compétence sur le fondement de l'article L.2122-22 8° du CGCT, sur demande de toute personne ayant qualité pour bénéficier d'une sépulture, moyennant le versement d'un capital dont le montant, fixé par le conseil municipal.

Toute concession de sépulture donne lieu à l'établissement immédiat d'un acte administratif. L'original de cet acte, signé par l'autorité compétente, est adressé au(x) fondateur(s) de la concession, accompagné d'un exemplaire du présent règlement.

Les concessions de terrain dans les cimetières étant plus qu'un droit de bail et moins qu'un droit de propriété, mais simplement, en faveur des concessionnaires, un droit réel immobilier de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, ne peuvent être l'objet de ventes ou de transactions particulières.

Elles ne sont transmissibles que par voie de don, succession ou renonciation entre héritiers. Toute cession à titre onéreux est interdite.

Afin d'empêcher un trafic qui serait contraire au caractère incessible des concessions et au respect dû aux sépultures, toute inhumation moyennant rétribution au concessionnaire est interdite.

Article 12 - IDENTIFICATION

Il appartient au(x) fondateur(s) de faire graver les références de la sépulture sur une plaque en matériau durable. Elle sera fixée sur le monument ou sur tout autre signe extérieur indicatif du lieu déterminé.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres et qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration.

Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises que sur présentation de leur traduction effectuée par un traducteur agréé près des tribunaux.

Les références des cases du columbarium seront gravées par les services municipaux sur la plaque de granit fournie par la ville lors de la concession de la sépulture. Le concessionnaire, ou ses ayants-droit, veillera à ce que cette inscription reste toujours lisible.

Article 13 - OBLIGATIONS ET DROIT DES CONCESSIONNAIRES

Tous les terrains concédés doivent être entretenus.

À ce titre, les plantations et les jardinières devront être nettoyées régulièrement et les déchets évacués dans les poubelles disposées à cet effet aux entrées des cimetières. Les pots de fleurs ou tout autre objet déposé derrière les tombes, ou sur les passages inter sépultures, seront enlevés d'office par les agents d'entretien des cimetières. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

À défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 du CGCT., les sépultures non entretenues, et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure de reprise.

Article 14 - DÉLIMITATION DES SÉPULTURES - USURPATION DE TERRAIN

La commune ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises par elles dûment mandatées.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Article 15 - TERRAIN COMMUN

Le terrain est mis gratuitement à la disposition des familles. Les corps pourront y rester inhumés pendant un délai de cinq ans. A l'issue du délai des cinq ans, les terrains communs pourront être repris par la commune, par simple arrêté pris par le maire.

Le maire fera connaître par voie d'affichage, et par voie de presse la date de reprise de ces terrains.

Les familles pourront bénéficier d'un délai pour faire transférer les corps et reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Passé ce délai, la commune reprendra possession des terrains, sans préjudice de tout ce qui pourrait s'y trouver. Les ornements seront enlevés par le service d'entretien et les restes mortels relevés seront déposés à l'ossuaire. Ils pourront également, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, être crématisés.

L'entretien général des terrains communs et le maintien en état des tumulus sont de la compétence des services techniques de la commune.

Toutefois, des aménagements particuliers de sépultures, libres en surface, peuvent être réalisés par les familles et doivent, à ce titre, faire l'objet d'une information préalable auprès des services techniques municipaux.

Les urnes, signes funéraires, dalles et objets divers qui étaient placés sur les tombes provenant des concessions reprises seront enlevés et mis à la disposition des familles, ils seront considérés comme objets abandonnés un an et un jour après la date prévue de la reprise de la concession et la commune en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 16 - PLANTATIONS

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées en pot ou en jardinière. La plantation d'arbres en pleine terre est interdite, seules les plantes à massif ou plantes fleuries y sont autorisées. Les arbustes ne peuvent avoir plus de 1m de haut et ne doivent en aucun cas déborder sur les tombes voisines. Les plantes seront tenues taillées et alignées dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 1 mois, le travail sera exécuté d'office par les services espaces verts de la commune aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 17 - ESPACE DE DISPERSION

Conformément à l'article R361-14 du CGCT et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un membre ou mandataire de la famille, après autorisation délivrée par l'administration municipale.

L'accès au jardin du souvenir est gratuit.

Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Les urnes cinéraires peuvent également être inhumées dans tout autre type de sépulture ou scellées sur les monuments, après que la famille ou l'entreprise de pompes funèbres en ait informé les services techniques municipaux, d'une part, et justifié l'origine de l'urne, d'autre part.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases du columbarium ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relève exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

Article 18 - ENTRETIEN GÉNÉRAL DU COLUMBARIUM

Le columbarium est un équipement qui appartient au domaine public communal. À ce titre, il doit être entretenu par les services techniques de la commune afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque. Les abords du columbarium le seront également. Ils seront plantés d'arbres divers et de massifs de fleurs.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage public, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases pourront faire l'objet d'un retrait momentané. Elles seraient, pendant la période des travaux, placées dans un caveau provisoire de la commune.

Le titulaire de la concession, ou ses ayants-droit, sera averti par lettre recommandée avec avis de réception, d'une part, des travaux d'entretien réalisés et, d'autre part du transfert momentané des urnes.

À l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leurs cases d'origine et les familles averties de la fin de la procédure, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 19 - RENOUELEMENT

Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par l'un de ses (leurs) ayants-droits, au tarif en vigueur à sa date d'échéance.

Dans la mesure du possible, les familles sont avisées par écrit et par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci. Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale, la ville déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants-droit à l'expiration de la concession.

À compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit procéder au renouvellement de la concession soit, s'ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent. Ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires.

Toutefois, la commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

Ces dispositions sont applicables aux cases du columbarium, étant précisé qu'à l'issue du délai légal de deux ans après échéance de la concession, les urnes seront reprises par la commune, les cendres contenues dans celles-ci répandues sur l'espace de dispersion, puis les urnes détruites par les services techniques de la commune.

Au-delà du délai de deux ans, si la commune n'a pas repris la sépulture, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants-droit reste possible. Il s'effectue au tarif en vigueur à la date à laquelle est prise la décision de renouvellement.

Article 20 - REPRISES ADMINISTRATIVES

Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la commune procédera à la reprise de la sépulture. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la commune.

Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la commune par suite de non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire, pour être placés dans l'ossuaire communal ou crématisés conformément à l'article L2223-4 du CGCT.

A l'occasion de reprises administratives de sépultures non renouvelées ou en état d'abandon et pendant la durée intégrale des travaux, le cimetière ne sera accessible aux familles et aux opérateurs funéraires à partir d'une heure fixée par la commune. Les familles seront averties de cette modification horaire par affichage aux portes des cimetières.

Article 21 - REPRISE DES SEPULTURES A L'ETAT D'ABANDON

Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Article 22 - EXHUMATIONS - RAPPELS DES DISPOSITIONS

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L.2223-19 du CGCT.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut être effectuée sans autorisation municipale. Les exhumations sont effectuées le matin sauf dérogation expresse du maire. Le jour de l'opération est fixé en accord avec les familles, par le service cimetière.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, de la police municipale et d'un agent du service du cimetière.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Article 23 - EXHUMATIONS DES TERRAINS COMMUNS

L'exhumation, à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'ils doivent être ré-inhumés dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés.

Article 24 - EXHUMATIONS POUR TRAVAUX

Si des travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils, urnes cinéraires ou boîtes à ossements seront déposés dans un caveau provisoire le temps nécessaire à l'exécution des travaux. Tous les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge des familles.

Article 25 - REFUS D'AUTORISATION D'EXHUMATION

L'autorisation d'exhumer un corps peut être refusée si la demande est contraire aux souhaits du défunt quant à ses lieux et mode d'inhumation, à la sauvegarde de la salubrité et de l'ordre publics.
En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Article 26 - OSSUAIRE

Un ossuaire est aménagé pour recevoir les restes des personnes retirés des terrains communs après l'expiration du délai de rotation ou des sépultures dont la durée de la concession, expirée, n'a pas été renouvelée ou provenant de concessions à l'état d'abandon reprises par la commune.
En cas de saturation de l'ossuaire, les restes mortels provenant du cimetière où se trouve l'ossuaire saturé, seront transférés pour être crématisés.

Article 27 - OBLIGATIONS DES ENTREPRISES – TRAVAUX

Tout projet de travaux doit être soumis au visa du responsable technique des cimetières.
La demande indiquera les noms et prénoms du concessionnaire, les références de l'emplacement concédé et sera accompagnée, si besoin est, du plan et des dessins, ainsi que d'un topo sur la nature des travaux entrepris.
Aucune construction ne pourra être exécutée dans les cimetières sans que le maire en ait été préalablement averti.
L'exécution de travaux sans autorisation préalable constitue une infraction passible de poursuites pénales. Elle sera constatée par procès-verbal et pourra être interrompue par voie d'arrêté. Le ou les contrevenants seront mis en demeure, par arrêté individuel, de remettre les lieux en leur état antérieur dans un délai déterminé, faute de quoi l'administration effectuerait d'office cette remise en état au frais du ou des contrevenants.

Le responsable du service technique municipal ou son représentant surveillera l'exécution des travaux de construction, de manière à prévenir les infractions, empiètement et nuisance. Il constatera l'état des lieux avant et après les travaux.

Les entreprises seront tenues de se conformer strictement aux instructions qui leur seront données par les agents de l'administration.

Toute dégradation ou dommage commis par les concessionnaires ou les entreprises aux chemins, allées, arbres et plantations sera constaté afin que l'administration puisse en obtenir réparation aux frais du contrevenant.

Il est expressément interdit d'établir des chantiers ou ateliers permanents à l'intérieur des cimetières.

De même, aucun stockage de matériaux de sable, graviers, bois, etc., n'est autorisé. Il est interdit d'encombrer les allées des cimetières et d'y gêner la circulation par des matériaux. Les services municipaux enlèveront sans préavis tous matériaux et matériels stockés. Lesdits matériaux ne pourront être déposés à l'intérieur du cimetière qu'en vertu d'une autorisation écrite du service technique.

Article 28 – MONUMENTS – CAVEAUX

Les monuments ne devront en aucun cas porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L.2223-12-1 du C.G.C.T., les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (stèles – chapelles), leur installation et leur construction sont soumises à autorisation préalable de la commune. De façon générale, les entrepreneurs doivent s'engager à respecter le règlement

communal. La construction de chapelles privatives élevées aux frais du concessionnaire sur les caveaux vendus (d'une hauteur maximale de deux mètres au-dessus du caveau), sans qu'elles puissent servir de sépulture, à l'exception des urnes funéraires posées sur le caveau.

Le non-respect des alignements, des hauteurs ou de la dimension des caveaux entraînera la démolition de ceux-ci aux frais de l'entreprise mise en cause, sans pour autant préjuger des poursuites que la commune d'Eze pourrait engager à l'encontre de celle-ci. La surface de la dalle autorisée à être placée sur la sépulture ne devra pas être supérieure aux dimensions.

Article 29 - PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRÊTE

Les inobservations du présent règlement constituent des contraventions qui, constatées par procès-verbal, sont passibles de sanctions prononcées par le tribunal de police en application de l'article R610-5 du Code Pénal.

Le directeur général des services, la police municipale, les responsables des services population, espaces verts et cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur, le 6 novembre 2015.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public aux bureaux de l'état civil, service des cimetières.

Eze, le 19 janvier 2017

Le Maire,
Stéphane CHERKI

